

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : FLUX RELEVANT DE LA FILIERE REP PMCB PRIS EN CHARGE PAR VALOBAT

Flux de déchets PMCB éligibles au titre du Contrat

Catégories de produits et matériaux (Code de l'environnement R. 543-289)	Flux de Déchets éligibles (décret 7 flux)	Autres
2 a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au 2 d)	Métaux (métaux ferreux et non ferreux)	
2 b) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au 2 d)	Bois	
2 d) Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexe	Verre (Menuiseries vitrées)	
2 e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au 2 c)	Plâtre	
2 f) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique	Plastiques rigides et PVC	Tuyaux en PE ou PP
		Moquettes
		Revêtements de sol souple en PVC
2 g) Produits et matériaux de construction à base de membranes bitumineuses		Membranes bitumineuses
2 h) Produits et matériaux de construction à base de laine de verre		Laine de verre
2 i) Produits et matériaux de construction à base de laine de roche		Laine de roche

Ces Flux doivent être collectés dans le cadre d'une collecte séparée, étant entendu que la mise en œuvre d'un dispositif de collecte conjointe relève de la décision de VALOBAT à compter du 1er janvier 2024.

FLUX HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA FILIERE REP PMCB

Flux de déchets PMCB non éligibles

Catégories	Exemple de flux de déchets non éligibles
Produits et matériaux de la Inertes mentionnés au 1 a) à 1 i) du II de l'article R.543-289 du Code de l'environnement ;	Béton et mortier ou concourant à leur préparation ; Chaux ; Pierre types calcaire, granit, grès et laves ; Terre cuite ou crue ; Ardoise ; Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ; Granulat ; Céramique ; Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cité.

Produits et matériaux de construction issus de la réalisation d'ouvrages de travaux publics	Inertes, plastiques, etc. relevant spécifiquement de l'activité de travaux publics
Produits et matériaux situés hors du terrain d'assiette du bâtiment	Canalisations, structure de chaussées hors du terrain d'assiette
Terres excavées	Terres excavées
Produits et matériaux non installés ou non assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou son terrain d'assiette	Bois de coffrage, goutte d'évacuation des déchets de chantier...
<ul style="list-style-type: none"> - Outils et équipements techniques industriels ; - Installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2 ; - Monuments funéraires 	Inertes, bois, plastiques, etc. relevant spécifiquement de ces dites catégories
Déchets dangereux	Déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement et les déchets POP tels que définis au même article.
Déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022	Amiante, peinture au plomb, ...
Déchets radioactifs	Eléments de paratonnerres, détecteurs de fumée et d'incendie, limiteurs de surtensions, ...

Flux de déchets exclus

Catégories	Exemple de flux de déchets non éligibles
Déchets verts	Souches, branches, paillage, etc.
Emballages industriels et commerciaux	Déchets de Palettes, cartons, films plastiques, polystyrène d'emballage, etc.
Eléments d'ameublement	Bois, plastiques ou décorations textiles issus de Déchets d'Elément d'ameublement
Articles de bricolage et de jardin	Déchets issus de machines et appareils motorisés thermiques, Bois ou plastiques issus de déchets d'articles de bricolage et jardin, etc.
Equipements Electriques et Electroniques	Déchets d'équipements électriques et électroniques issus du génie climatique : Chaudières, VMC, Climatiseurs, etc.
Produits chimiques relevant de la REP DDS	Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines suivants les seuils de l'arrêté du 1 ^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques relevant de la REP DDS

ANNEXE 2 AUX CONDITIONS GENERALES : ELIGIBILITE DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU BÂTIMENT AU CONTRAT

L'Entreprise du secteur du Bâtiment pour bénéficier du service doit justifier cumulativement :

- Qu'elle exerce une activité de travaux de bâtiment, entendue comme une activité de construction, de démolition ou de rénovation portant sur tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination, au travers d'une des pièces justificatives suivantes :
 - Avis de situation INSEE présentant le code NAF du point de regroupement concerné par la demande de soutien (quelques soit la modalité retenue) :
 - Situation 1 : les établissements appartenant à la liste suivante :
 - 23.6 Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
 - 41.2 Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
 - 43.1 Démolition et préparation des sites
 - 43.2 Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
 - 43.3 Travaux de finition
 - 43.9 Autres travaux de construction spécialisés (excepté 43.99E Location avec opérateur de matériel de construction)
 - Situation 2 : les établissements appartenant à la liste suivante :
 - 08.11Z Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
 - 09.90Z Activités de soutien aux autres industries extractives
 - 16.10A Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
 - 16.10B Imprégnation du bois
 - 16.21Z Fabrication de placage et de panneaux de bois
 - 16.22Z Fabrication de parquets assemblés
 - 16.23Z Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
 - 22.23Z Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
 - 23.12Z Façonnage et transformation du verre plat
 - 23.70Z Taille, façonnage et finissage de pierres
 - 24.20Z Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
 - 25.11Z Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
 - 25.12Z Fabrication de portes et fenêtres en métal
 - 25.72Z Fabrication de serrures et de ferrures
 - 31.09B Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement
 - 33.11Z Réparation d'ouvrages en métaux
 - 33.20A Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie
 - 46.73A Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction

- 47.52A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
- 77.32Z Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- 81.21Z Nettoyage courant des bâtiments
- 81.22Z Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

Valobat se réserve le droit de vérifier à tout moment, et sur demande de justificatifs, le fait que les activités déclarées constituent bien des activités de travaux de bâtiment.

- Ou assurance responsabilité civile et/ou décennale des entreprises du bâtiment précisant les activités de travaux garanties pour l'établissement sollicitant le soutien de Valobat
 - Ou certificat de qualification tel que Qualibat, Qualifelec, Qualit'EnR ou équivalent.
- Qu'elle regroupe les Déchets issus de PMCB résultants de l'activité précitée sur un Point de regroupement, dont elle est en mesure d'attester son droit d'usage et si besoin la conformité avec la réglementation ICPE pour le regroupement de déchets :
- Justificatif de propriété ou équivalent
 - Ou justificatifs de location ou usage (bail, contrat de mise à disposition à titre gracieux, etc.)
 - et si nécessaire, récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'enregistrement ou d'autorisation ICPE (voir les seuils ICPE pour les rubriques 2713, 2714 ; 2715 et 2716 sur <https://aida.ineris.fr/thematiques/27xx-dechets>).

Seuls les entrepôts utilisés par l'Entreprise du secteur du Bâtiment pour son activité de travaux de bâtiment sont éligibles au présent contrat en tant que point de regroupement des déchets issus de PMCB générés par les travaux qu'elle effectue dans le cadre de ses activités sur les chantiers du bâtiment situés sur le territoire national.

Valobat se réserve le droit de demander tous justificatifs permettant de confirmer l'activité de travaux réalisée par l'Entreprise du secteur du Bâtiment, ainsi que le lien entre l'Entreprise du secteur du Bâtiment et le(s) lieu(x) qu'elle déclare en tant que Point de regroupement.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : MODALITES DE REGROUPEMENT, MODALITES D'ENLEVEMENT, MODALITES D'APPORT DIRECT

Modalités de regroupement

Les Flux de Déchets issus de PMCB sont regroupés par Flux distincts en respectant les consignes de tri et entreposés sans risque de mélange entre flux, conformément aux dispositions figurant aux Conditions générales et aux Annexes à ces-dernières.

Les Flux éligibles au titre du Contrat, sont issus uniquement des activités de chantiers de bâtiment de l'Entreprise du secteur du Bâtiment.

Les Flux sont stockés sur une surface imperméable. Les espaces de regroupement sont impérativement clos et sécurisés pour prévenir tout risque d'intrusion et de vol.

L'Entreprise du secteur du Bâtiment est responsable des déchets présents sur ses Points de regroupement. Pour cela, elle dispose des assurances requises et des mises à jour administratives nécessaires.

Modalités d'Enlèvement (Modalités 1 et 3)

Modalité 1 : Elèvement gratuit et prise en charge du traitement des déchets enlevés déposés dans les Contenants mis à disposition sur le(s) Point(s) de regroupement

Conformément aux dispositions figurant aux Conditions générales, l'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage notamment à :

- respecter les conditions d'utilisation et de chargement des contenants mis à disposition (voir guide des opérations Valobat dédié au présent contrat) et les restituer en bon état ;
- disposer des volumes de déchets suffisants pour remplir de façon optimale les contenants mis à disposition, et de façon à permettre un Enlèvement par mois minimum.

Les flux éligibles et les conditions minimum à respecter sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Flux de déchets PMCB éligibles	Modalités de reprise (Point de regroupement)	Type de Contenants (Mis à disposition par l'Opérateur)	Conditions requises chez le point de regroupement = quantité minimum annuelle	Quantité min cible pour le déclenchement d'un Enlèvement (en unités pour les menuiseries, en tonnes pour les autres Flux)	Délai d'Enlèvement
Métaux	Contenant VALOBAT	Benne 30 m3	29 tonnes / an	2,4 tonnes	conditions n°1
Bois	Contenant VALOBAT	Benne 30 m3	33 tonnes / an	2,7 tonnes	conditions n°1
Plâtre	Contenant VALOBAT	Benne fermée 20 m ³	64 tonnes / an	5,3 tonnes	conditions n°1

Flux de déchets PMCB éligibles	Modalités de reprise (Point de regroupement)	Type de Contenants (Mis à disposition par l'Opérateur)	Conditions requises chez le point de regroupement = quantité minimum annuelle	Quantité min cible pour le déclenchement d'un Enlèvement (en unités pour les menuiseries, en tonnes pour les autres Flux)	Délai d'Enlèvement
Plastiques	Contenant VALOBAT	Benne 30 m ³	15 tonnes / an	1,2 tonnes	conditions n°1
Menuiseries vitrées	Contenant VALOBAT	3 à 4 unités (Racks, chevalets, palette à dossier collectées simultanément)	500 menuiseries / an	10 à 20 unités de menuiseries par rack ou chevalet	conditions n°2
Menuiseries vitrées	Contenant VALOBAT	Benne 30 m ³	1300 menuiseries / an	112 unités de menuiseries par benne	conditions n°1

Conditions n°1 (délai d'Enlèvement)

- **Demandes immédiates :**
 - Pour toute demande reçue avant midi, l'Enlèvement sera exécuté, avant le lendemain soir soit sous un délai de moins de 36 h après la demande (hors jours fériés)
 - Pour toute demande reçue après-midi, l'Enlèvement sera exécuté, avant le surlendemain soir soit un délai de moins de 48 h après la demande (hors jours fériés)
- **Demandes planifiées :** le Point de regroupement pourra demander un Enlèvement dans un délai au-delà de 3 jours ouvrés. Dans ce cas, il pourra soumettre une date et un créneau horaire sur une plage de 2 heures sur lequel le PRESTATAIRE doit intervenir.

Conditions n°2 (délai d'Enlèvement)

- Pour toute demande reçue avant midi, l'Enlèvement sera exécuté avant le surlendemain soir soit un délai de moins de 60 heures (hors jours fériés).
- Pour toute demande reçue après-midi, l'Enlèvement sera exécuté avant 3 jours après la demande (hors jours fériés)

Modalité 3 : Enlèvement gratuit, en « grands volumes », et la prise en charge du traitement par VALOBAT, desdits Déchets issus de PMCB, sans mise à disposition de Contenants sur le(s) Point(s) de regroupement

Conformément aux dispositions figurant aux Conditions générales, l'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage notamment à effectuer une demande préalable d'Enlèvement puis à :

- Procéder au chargement du véhicule par ses propres moyens de manutention conforme à la réglementation et à la date d'Enlèvement convenu ;
- Respecter le conditionnement des déchets conformément au guide des opérations dédié au présent contrat et fourni par Valobat.

L'entreprise du secteur du bâtiment prend en charge techniquement et financièrement le conditionnement et le chargement des déchets triés dans le véhicule de l'Opérateur et pour un flux unique par transport.

Les flux éligibles et les conditions minimum à respecter sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Flux	Conditionnements à la charge de l'Entreprise du secteur du Bâtiment	Conditions requises au point de regroupement = quantité minimum par enlèvement	Profil de remorque
Laine de roche	Unités de stockage d'1 m ³ environ précisé dans le Guide des opérations (ex : big bag, palette) et à charger par l'Entreprise signataire du présent contrat	Conditions minimales fixées (en nombre d'unités de stockage) dans le guide des opérations par flux Sous réserve d'un rendez-vous	Tautliner (ou fourgon) ou autre véhicule de transport en grands volumes
Laine de verre			
Membrane bitumineuse PE-PP			
Revêtement de sols PVC souples			
Moquette			

Modalités d'Apport direct (Modalité 2)

Conformément aux dispositions figurant aux Conditions générales, l'Entreprise du secteur du Bâtiment s'engage notamment à respecter :

- La réglementation en matière de transport des déchets ou le cas contraire, s'assure que son opérateur respecte la réglementation (notamment, détient un récépissé de déclaration de transport des déchets adapté) ;
- La procédure de demande d'apport(s) direct(s) détaillée dans le guide des opérations dédié au présent contrat et fourni par Valobat ;
- Les conditions d'accès et de déchargement sur la plateforme de l'Opérateur transmis lors de l'acceptation de la demande par Valobat.

L'entreprise du secteur du Bâtiment prend en charge techniquement et financièrement l'acheminement sur la plateforme d'un Opérateur qui lui sera désignée par VALOBAT, à sa demande et pour un Flux sélectionné.

Si l'Entreprise du secteur du Bâtiment accepte les conditions d'acheminement et le lieu de la plateforme, un rendez-vous lui sera proposé afin qu'elle puisse procéder ou faire procéder à l'Apport direct des Flux de Déchets issus de PMCB concernés sur la Plateforme de massification VALOBAT ou sur la Plateforme de préparation VALOBAT.

Les flux éligibles et les conditions minimum à respecter sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Flux de déchets PMCB éligibles	Modalités d'Apport direct (depuis le Point de regroupement)	Conditions requises
Métaux	Entreprise signataire ou son Gestionnaire de déchets Sur prise de rendez-vous et confirmation	Apport mono-flux en déchargement gravitaire avec un véhicule supérieur à 3,5 tonnes PTAC
Bois		
Plâtre		
Plastiques		
Membranes bitumineuses		
Laine de roche		
Laine de verre		
PE-PP		
Sols PVC souples		
moquette		
Menuiseries vitrées		

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMPENSATIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-290-4 III du Code de l'environnement, l'Entreprise du secteur du Bâtiment peut bénéficier du versement d'une compensation financière pour la mise en œuvre de règles de tri à la source, à l'intérieur d'un Flux de Déchets issus de PMCB, plus exigeantes sur les dispositions réglementaires de la REP PMCB, dans les conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

Ces règles de tri plus exigeantes doivent faciliter la réincorporation en boucle fermée des Déchets issus de PMCB concernés.

Libellé de la Compensation financière	Modalité(s) concernée(s)	Montant {€ HT}	Conditions de mise en oeuvre
B1 – Compensation financière pour le tri et le regroupement des plastiques de la famille des PP et PE collectés séparément	1 et/ou 2 et/ou 3	Plastiques de la famille des PP et PE collectés séparément : 20 €/t	Sur la base les données produites par les Opérateurs à la Réception des Déchets issus de PMCB concernés (bons de pesées, et autres justificatifs)
B2 – Compensation financière pour le tri et le regroupement des revêtements de sols souples en PVC collectés séparément		Revêtements de sols souples en PVC collectés séparément : 20 €/t	
B3 – Compensation financière pour le tri et le regroupement des moquettes collectées séparément		Moquettes collectées séparément : 20 €/t	
B4 - Compensation financière pour la reprise des Menuiseries vitrées en aluminium simple vantail	1 et / ou 2	Modalité de calcul : Nombre de Menuiseries vitrées Aluminium simple vantail collectées lors de l'enlèvement x 0,0027 (t/menuiserie) x Indice d'actualisation N1367*(en €/t)	Justificatif du nombre d'unités Menuiseries vitrées Aluminium simple vantail comptabilisé par les Opérateurs à la Réception des Déchets issus de PMCB concernés (bons de pesées, et autres justificatifs)
B5 – Compensation financière pour la reprise des Menuiseries	1 et / ou 2	Modalité de calcul : Nombre de Menuiseries vitrées Aluminium simple vantail	Justificatif du nombre d'unités Menuiseries vitrées Aluminium double vantaux

Libellé de la Compensation financière	Modalité(s) concernée(s)	Montant {€ HT}	Conditions de mise en oeuvre
vitrées en aluminium double vantaux		collectées lors de l'enlèvement x 0,0035 (t/menuiserie) x Indice d'actualisation N1367*(en €/t)	comptabilisé par les Opérateurs à la Réception des Déchets issus de PMCB concernés (bons de pesées, et autres justificatifs)

*l'indice N1367 publié par l'Usine Nouvelle régulièrement correspond à la valeur de d'aluminium AGS peint extrusion – Vieux métaux. La valeur retenue est la moyenne des valeurs publiées le mois de la réception des menuiseries sur la Plateforme de massification VALOBAT ou la Plateforme de préparation VALOBAT du verre plat.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : PENALITES

En cas de manquement de l'Entreprise du secteur du Bâtiment à ses obligations, VALOBAT se réserve le droit d'appliquer les pénalités dans les conditions suivantes :

Type de dysfonctionnement	Définition	Montant €HT
Passage à vide	Flux ne pouvant être collecté ou contenant ne pouvant être déposé alors que la commande a été passée par le point d'enlèvement, du fait de : <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de flux - L'inaccessibilité du point d'enlèvement 	200 € / infraction constatée
Retard de chargement du camion	Immobilisation du camion dans l'attente du chargement supérieure à 1 heure	100 € / infraction constatée
Pollution Non-Respect des consignes de tri	Flux présentés à l'Opérateur de Valobat ne respectant pas les consignes de tri : <ul style="list-style-type: none"> - Flux collectés non séparément (mélange) - Présence de déchets non éligibles > 5% - Présence de déchets dangereux dans les flux non dangereux 	Sur-tri : 250 €/Tonne triée Déclassement : <ul style="list-style-type: none"> - Déchets non dangereux : 350 € / Tonne + TGAP - Déchets dangereux : 1000 € / Tonne + TGAP <i>Le tonnage portera sur la part réellement mesurée et déclassée par l'opérateur</i>
Retard de transmission des informations contractuelles	Retard de plus de 2 mois	150 € / jour calendaire et infraction constatée

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS MINIMALES DE REPRISE DES FLUX SANS FRAIS

Les dispositions qui suivent sont complétée par celles figurant dans le guide des opérations et par les consignes de tri définies au niveau de l'OCAB (organisme coordinateur agréé du bâtiment),

1. FLUX PLÂTRE

Ce FLUX est classé sous le code déchet 170802.

Dans son organisation, VALOBAT met à disposition deux qualités du FLUX PLÂTRE :

1. FLUX PLÂTRE QUALITÉ 1
2. FLUX PLÂTRE QUALITÉ 2

Définition du Flux PLÂTRE QUALITÉ 1

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 1 est un mélange de déchets de plâtre constitué de :

- Plaques ou carreaux de plâtre avec isolants (laine de verre, polystyrène laine de roche, mousse polyuréthane...)
- Plaques ou carreaux de plâtres sans isolant
- Produits moulés en plâtre non fibrés, tels que corniches, plinthes ou rosaces, par exemple, incluant, éventuellement, des parements cartonnés
- Cloisons alvéolaires
- Dalles de plafond en plâtre.

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 1 peut comporter des revêtements rapportés de type :

- Papiers peints constitués de papier et peinture
- Du pare-vapeur, un revêtement vinyle
- Complexes d'isolation thermique / acoustique constitués d'une ou deux plaques de plâtre associées à un isolant, en général du polystyrène expansé ou des laines minérales
- Déchets à base de plâtre revêtus de toile de verre, voile de verre ou à base de fibre de verre, pare-vapeur, revêtement vinyle, tissu.

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 1 est propre (non souillé) et sec.

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 1 est exempt de déchets non dangereux (corps étrangers et autres produits...) tels que, considérés comme INDÉSIRABLES :

- Rails, montants métalliques
- Bois, plastique, moquette
- Déchets inertes de tout type y compris béton cellulaire
- Plaques de gypse et fibres cellulose
- Mélanges paille/plâtre
- Staff
- Stuc
- Sacs et seaux d'enduits et colles à base de plâtre
- Briques plâtrières ou briques plâtrées

Définition du Flux plâtre QUALITÉ 2

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 2 est une QUALITÉ mise à disposition par VALOBAT uniquement destinée au RECYCLAGE en boucle fermée.

Ce FLUX est un mélange de déchets de plâtre constitué de :

- Plaques de plâtre neuves sans isolant
- Dalles de plafond en plâtre.

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 2 peut comporter exclusivement des revêtements rapportés de type :

- Papiers peints constitués de papier et peinture

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 2 est propre (non souillé) et sec.

Sont exclus de ce FLUX PLÂTRE qualité 2 :

- Plaques ou carreaux de plâtres avec isolant
- Plaques ou carreaux de plâtres issus de bâtiments existants sans isolant
- Produits moulés en plâtre non fibrés, tels que corniches, plinthes ou rosaces, par exemple, incluant, éventuellement, des parements cartonnés
- Cloisons alvéolaires

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 2 ne peut pas comporter des revêtements rapportés de type :

- Autres revêtements comme de la faïence, du pare-vapeur, un revêtement vinyle
- Complexes d'isolation thermique / acoustique constitués d'une ou deux plaques de plâtre associées à un isolant, en général du polystyrène expansé ou des laines minérales
- Déchets à base de plâtre revêtus de toile de verre, voile de verre ou à base de fibre de verre, pare-vapeur, revêtement vinyle, tissu...

Le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 2 est exempt de déchets non dangereux (corps étrangers et autres produits...) tels que, considérés comme INDÉSIRABLES :

- Rails, montants métalliques
- Bois, plastique, moquette
- Déchets inertes de tout type y compris béton cellulaire
- Plaques de gypse et fibres cellulose
- Mélanges paille/plâtre
- Staff
- Stuc
- Sacs et seaux d'enduits et colles à base de plâtre
- Briques plâtrières ou briques plâtrées

Les DÉCHETS DANGEREUX dont les déchets relevant du code 17 08 01* « Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses » ne sont pas tolérés dans le FLUX PLÂTRE QUALITÉ 1 OU QUALITÉ 2.

FLUX PLASTIQUES

Le FLUX PLASTIQUES est constitué de déchets PMCB en plastiques rigides ou souples décrits ci-après :

- La famille des PVC rigides « blancs »
 - Profilés, encadrements
 - Moulures de protection, d'habillage et de décoration (cornières, etc.)
 - Lambris et bardages
 - Goulottes
 - Portails et clôtures, volets et persiennes
- La famille des PVC rigides « gris »
 - Canalisations et raccords d'arrivée / évacuation d'eau, de diamètre > 200 mm
 - Gouttières et descentes
 - Accessoires en PVC gris
- La famille des PP et PE
 - Tubes et raccords utilisés dans des applications de branchement d'eau potable (PE), gaz (PE) et assainissement (PE ou PP)
 - Plinthes, gaines techniques de logement
 - Cuves et réservoirs
 - Gaines ICT noir (PP)
 - Gaines TPC rouge (PE)
- La famille des PVC souples
 - Revêtements de sols PVC
 - Membranes PVC d'étanchéité toiture, revêtements muraux, plafonds tendus
- Plaques alvéolaires ou pleines, en PMMA ou PC

Les autres plastiques décrits ci-dessous ne sont, à ce stade, pas intégrés dans la prestation, et sont considérés comme INDÉSIRABLES :

- Lames de terrasse (ou autres produits du bâtiment) en composite
- Planchers techniques et bardages extérieurs en HPL (= « stratifié haute pression »)
- Isolants PU/PSE
- Autres revêtements de sols non PVC souple (moquette, linoleum)

Les autres produits en plastique non PMCB (jouets, articles de sport & loisir, bricolage, emballages, mobilier, objets de décoration, seaux) ne sont pas acceptés dans le FLUX PLASTIQUES et sont également considérés comme INDÉSIRABLES.

Le FLUX PLASTIQUES est propre (non souillé).

Les DÉCHETS DANGEREUX ne sont pas tolérés dans le FLUX PLASTIQUES.

FLUX BOIS

Le FLUX BOIS est un mélange de déchets de bois. Les déchets PMCB suivants sont considérés comme relevant du FLUX BOIS :

- Menuiserie bois intérieure et extérieure (sans vitrage), chutes de menuiserie, portes sans vitrage, parquets, plinthes, volets, cloisons bois...
- Charpentes, chevrons, poutres, traverses, solives, bastaing, plancher...
- Palissades, bois extérieur pour terrasse

Constitués de bois massif, contreplaqués, panneaux de particules, lamellé collé, panneaux type OSB.

Il contient également des panneaux de fibres (Isorel, MDF), du bois stratifié et du bois alvéolaire.

Le FLUX BOIS est propre (non souillé).

Le FLUX BOIS est exempt de déchets non dangereux tels que, considérés comme INDÉSIRABLES :

- Minéraux, verre, céramique
- Déchets verts, paille, osier, liège, bambou
- Bois pourris, échauffés
- Métaux : seuls admis les quincailleries légères liées par nature à l'objet en bois (charnières, gonds, visseries...)
- Autres DIB (matières plastiques, matières textiles, mousses, ordures ménagères, poussières, papiers cartons...)

Les bois traités créosotés (poteaux, traverses de chemin de fer) relevant des codes 03 01 04* ou 17 02 04* ne sont pas tolérés dans le FLUX BOIS.

FLUX LAINES MINÉRALES

Laine de verre

La laine de verre est un matériau isolant de consistance laineuse obtenu par fusion à partir de sable et de verre recyclé (calcin).

Le FLUX LAINE DE VERRE est composé de l'ensemble des déchets PMCB suivants :

- Laine de verre dépourvue d'autres types de déchets (tels que : autre laine minérale non-laine de verre, revêtement bitume / kraft / aluminium, bois, plastiques, métaux, inertes...)
- Laine de verre dépourvue d'humidité (déchets secs)

Ce produit d'isolation thermique et acoustique se reconnaît par sa couleur jaune voire marron.

Laine de roche

La laine de roche est un matériau isolant fabriqué à partir d'un matériau naturel (le basalte).

Le FLUX LAINE DE ROCHE est composé de l'ensemble des déchets PMCB suivants :

- Laine de roche dépourvue d'autres types de déchets (tels que : autre laine minérale non-laine de roche, revêtement bitume / kraft / aluminium, bois, plastiques, métaux, inertes...)
- Laine de roche dépourvue d'humidité (déchets secs)

Ce produit d'isolation thermique et acoustique se reconnaît par sa couleur grise / verdâtre.

FLUX MENUISERIES VITRÉES

Le FLUX MENUISERIES VITRÉES est composé de structures types menuiseries avec vitrage (encadrements bois, aluminium, acier, PVC) : fenêtres, vasistas, portes-fenêtres, baies vitrées, véranda, pergola et cloisons vitrées.

Ces éléments doivent comporter un vitrage.

FLUX DE MEMBRANES BITUMINEUSES

Les déchets acceptés dans le FLUX MEMBRANES BITUMINEUSES sont les suivants : les chutes de pose, les déchets d'arrachage lors d'une réfection, ou les déchets d'arrachage lors d'une déconstruction. Ne sont concernées que les membranes bitumineuses (pas les membranes PVC, plastique...).

Le FLUX MEMBRANES BITUMINEUSES exclut notamment :

- les Membranes synthétiques dont les membranes PVC, le TPO, FPO ou TPE, films plastiques d'aspect fini similaire au PVC et l'EPDM qui est un composé à base de caoutchouc,
- Membranes bitumineuses + enrobé routier,
- Les isolants.

Les DÉCHETS DANGEREUX ne sont pas tolérés dans le FLUX MEMBRANES BITUMINEUSES.

FLUX COLLECTE CONJOINTE : MÉTAUX/BOIS/PLASTIQUES

Ce FLUX est constitué des déchets PMCB décrits en « FLUX MÉTAUX », « FLUX BOIS » et « FLUX PLASTIQUES ».

Ces flux peuvent être collectés conjointement au titre de l'article D543-281, dans la mesure où cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation.

FLUX PLASTIQUES SPECIFIQUES CONSIDERES COMME UN SUR-TRI

La famille des PP et PE

- Tubes et raccords utilisés dans des applications de branchement d'eau potable (PE), gaz (PE) et assainissement (PE ou PP)
- Plinthes, gaines techniques de logement
- Cuves et réservoirs
- Gaines ICT noir (PP)
- Gaines TPC rouge (PE)

Les revêtements de sols PVC

Ce Flux est constitué des revêtements de sol en PVC issus de chutes de pose et de dépose comprenant les revêtements sur sous-couche liège et les revêtements compacts et acoustiques sans reste de colle bitumineuse. Les restes de colle autre et de ciment sont acceptés. Sont exclus les revêtements textiles, linoléum, caoutchouc, sur feutre ou sur jute.

Les DÉCHETS DANGEREUX ne sont pas tolérés dans le FLUX REVÊTEMENTS DE SOL PVC (notamment amiante).

Les moquettes

Ce FLUX est constitué des éléments textiles et moquettes installés durablement dans le bâtiment.

Sont exclus les tapis et objets de décoration non installés durablement dans le bâtiment et les moquettes à destination de l'évènementiel.

Les DÉCHETS DANGEREUX ne sont pas tolérés dans le FLUX MOQUETTE (amiante).